



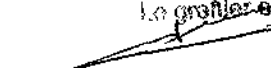
Belgisch Staatsblad

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

F
M



03132033

Déposé au greffe du Tribunal de Commerce
de Dinant, le 05. 12. 2003.
Le greffier en chef,

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 12/12/2003 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : **CHATEAU DE HALLOY**

Forme juridique : Société civile à forme de société anonyme

Siège : Château de Halloy, Ciney (5590 Braibant)

N° d'entreprise : 0449417331

Objet de l'acte : **Modification de l'objet et de la nature de la société - Adoption de nouveaux statuts - Démission d'un administrateur**

Il résulte d'un procès-verbal dressé par Guillaume ROBERTI de WINGHE, Notaire de résidence à Leuven; Associé de la société civile à forme de société privée à responsabilité limitée "HOLLANDERS & ROBERTI", Notaires Associés, ayant son siège à Leuven, le vingt-quatre novembre deux mille trois, portant la mention : "Geregistreerd zes bladen geen renvoeien te Leuven 1ste kantoor der Registratie op 01.12.2003 boek 270 blad 30 vak 10 Ontvangen : vijftientig euro (25 EUR). De Ontvanger (signé) P. WALLYN", que l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société civile à forme de société anonyme "CHATEAU DE HALLOY" ayant son siège social au Château de Halloy à Ciney (5590 Braibant) a pris les résolutions suivantes :

1. Modification de l'objet et de la nature de la société :

Remplacement de l'objet civil actuel de la société par l'objet commercial ci-après mentionné et, par conséquent, transformation de la nature civile de la société en une nature commerciale (l'actuelle société civile à forme de société anonyme devient donc une société anonyme purement commerciale)

"La société a pour objet :

- l'achat, la vente, l'importation, l'exportation, la réparation, la restauration et la fabrication de meubles meublants anciens ou contemporains et d'objets d'art ainsi que toute activité d'antiquariat,

- l'achat, la vente, l'importation et l'exportation de vaisselle et d'articles de décoration, d'aménagement d'intérieurs et de cadeau;

- la création, la conception et la commercialisation de jeux de société ou individuels et de livres d'enfants;

- l'organisation d'événements et la fourniture de tous services y afférents;

- l'organisation de séminaires et la fourniture de tous services y afférents

La société peut exercer tous mandats (notamment de gestion, d'administration ou de contrôle) dans toutes sociétés, entreprises, associations ou tous groupements.

L'énumération qui précède n'est pas limitative

La société pourra, seule ou en participation, par elle-même ou par des tiers, pour elle-même ou pour compte de tiers, faire toutes opérations mobilières, immobilières et financières, civiles, commerciales et industrielles se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou de nature à le favoriser.

La société pourra s'intéresser par toutes voies dans toutes affaires ou entreprises, sociétés, associations ou groupements ayant un objet identique, similaire, analogue ou connexe au sien ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières, à faciliter l'écoulement de ses produits ou la prestation de ses services.

Elle pourra réaliser son objet tant en Belgique qu'à l'étranger de toutes les manières et suivant les modalités qui lui paraîtront les mieux appropriées."

Par conséquent, la nature civile de la société est transformée en une nature commerciale; l'actuelle société civile à forme de société anonyme devient donc une société anonyme purement commerciale

2 Remplacement des statuts actuels par de nouveaux statuts, actualisés et mis en conformité avec le Code des sociétés, sans modification des caractéristiques essentielles de la société mais en tenant cependant compte des décisions prises au point 1 de l'ordre du jour

Ces nouveaux statuts sont les suivants :

Dénomination et forme (art. 1) : La société adopte la forme d'une société anonyme

Elle est dénommée "CHATEAU DE HALLOY".

Siège social (art. 2) : Château de Halloy à Ciney (Braibant)

Durée (art. 4) : illimitée

Objet (art. 3) : La société a pour objet :

- l'achat, la vente, l'importation, l'exportation, la réparation, la restauration et la fabrication de meubles meublants anciens ou contemporains et d'objets d'art ainsi que toute activité d'antiquariat;

-l'achat, la vente, l'importation et l'exportation de vaisselle et d'articles de décoration, d'aménagement d'intérieurs et de cadeau,

-la création, la conception et la commercialisation de jeux de société ou individuels et de livres d'enfants;

-l'organisation d'événements et la fourniture de tous services y afférents,

-l'organisation de séminaires et la fourniture de tous services y afférents.

La société peut exercer tous mandats (notamment de gestion, d'administration ou de contrôle) dans toutes sociétés, entreprises, associations ou tous groupements

L'énumération qui précède n'est pas limitative.

La société pourra, seule ou en participation, par elle-même ou par des tiers, pour elle-même ou pour compte de tiers, faire toutes opérations mobilières, immobilières et financières, civiles, commerciales et industrielles se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou de nature à le favoriser.

La société pourra s'intéresser par toutes voies dans toutes affaires ou entreprises, sociétés, associations ou groupements ayant un objet identique, similaire, analogue ou connexe au sien ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières, à faciliter l'écoulement de ses produits ou la prestation de ses services.

Elle pourra réaliser son objet tant en Belgique qu'à l'étranger de toutes les manières et suivant les modalités qui lui paraîtront les mieux appropriées.

Capital (art. 5) : neuf cent soixante-six mille trois cent nonante euros sept cents (966.390,07 EUR.), entièrement libéré.

Administration :

(art. 13) :

La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins (ou deux membres lorsque la société ne compte que deux actionnaires), actionnaires ou non, personnes physiques ou morales, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale des actionnaires et en tout temps révocables par elle. Les administrateurs sont rééligibles.

Lorsqu'une personne morale est nommée administrateur, elle sera représentée dans cette fonction par son représentant permanent.

Le mandat des administrateurs sortants cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé à la réélection.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président et éventuellement un vice-président, il peut aussi élire un ou plusieurs administrateurs-délégués.

En cas de vacance d'un ou plusieurs mandats d'administrateur, les administrateurs restants peuvent y pourvoir provisoirement jusqu'à la prochaine assemblée générale qui procédera à l'élection définitive.

(art. 17) :

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social de la société, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Lorsque la société est nommée administrateur, gérante ou membre du comité de direction d'une autre société, le conseil d'administration de la société devra désigner parmi les actionnaires, administrateurs ou travailleurs de la société, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour compte de la société. Cette désignation doit être publiée à l'annexe au Moniteur belge.

(art. 18) :

Sans préjudice à la représentation collégiale du conseil d'administration et aux pouvoirs du représentant permanent dont question ci-après, la société est représentée dans les actes, y compris ceux où intervient un fonctionnaire public ou un officier ministériel, et en justice :

a) soit, par deux administrateurs agissant conjointement;

b) soit, par un administrateur-délégué agissant seul;

c) soit, par des mandataires spéciaux, dans les limites de leur mandat.

Les administrateurs-délégués auxquels ce pouvoir de représentation générale est reconnu, sont nommés par le conseil d'administration et ces nominations sont publiées à l'annexe au Moniteur belge.

Lorsque la société a été nommée administrateur, gérante ou membre du comité de direction d'une autre société, elle est représentée dans cette fonction par son représentant permanent nommé conformément à l'article 17.

(art. 19) Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière des affaires de la société ainsi que la représentation à cette gestion, à un ou plusieurs administrateurs, directeurs et autres agents, associés ou non, agissant seuls ou conjointement. En cas de délégation, le conseil d'administration fixe les limites éventuelles de ces pouvoirs et les rémunérations spéciales attachées à ces fonctions.

Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses pouvoirs de gestion à un comité de direction, conformément à l'article 524bis du Code des sociétés. Il détermine les pouvoirs et le fonctionnement de ce comité ainsi que la rémunération de ses membres, à imputer sur les frais généraux.

Contrôle (art. 21) . Le contrôle de la situation financière et de la régularité, au regard de la loi et des statuts, des opérations à constater dans les comptes de la société est confié à un commissaire, lorsque la nomination d'un commissaire est imposée par la loi, ou lorsque l'assemblée générale le décide ainsi à la majorité simple des voix, les abstentions n'étant pas prises en considération.

S'il n'est pas nommé de commissaire, le contrôle de la société est exercé par les actionnaires.

Assemblées générales :

(art. 22) L'assemblée générale se réunit chaque année le premier lundi du mois de mai à onze heures (11 h.). Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée se tient le jour ouvrable suivant à la même heure.

Volet B - Suite

Les assemblées générales se tiennent au siège social, ou à l'endroit indiqué dans la convocation. (..)

Pour être admis à l'assemblée, tout propriétaire de titres au porteur doit déposer ses titres au moins trois jours francs avant l'assemblée, au siège de la société ou en tout autre endroit indiqué dans l'avis de convocation. Les titulaires de titres nominatifs doivent dans le même délai informer la société de leur intention d'assister à l'assemblée. (..)

Les actionnaires peuvent, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être constatées par acte authentique.

(art. 23) : Chaque action donne droit à une voix

(art. 24) :

Tout actionnaire ayant droit de vote peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire, lui-même actionnaire

Toutefois, les mineurs, interdits et autres incapables ainsi que les personnes morales peuvent être représentés par un mandataire qui n'est pas actionnaire

Les copropriétaires, les usufruitiers et nu-propriétaires, les créanciers et débiteurs-gagistes doivent se faire représenter respectivement par une seule et même personne.

Le conseil d'administration peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui, trois jours francs avant l'assemblée générale

Exercice social (art. 26) : du premier janvier au trente et un décembre de chaque année.

Répartition du bénéfice - Constitution des réserves

(art. 27) :

Le bénéfice annuel net de la société est déterminé conformément aux dispositions légales et réglementaires en la matière

Sur le bénéfice net, il est prélevé tout d'abord cinq pour cent au moins pour constituer la réserve légale; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint le dixième du capital social, mais doit être repris si, pour quelque motif que ce soit, le fonds de réserve vient à être entamé.

Le solde est mis à la disposition de l'assemblée générale, qui en détermine l'affectation sur proposition du conseil d'administration, sous réserve des dispositions de l'article 617 du Code des sociétés

(art. 28) :

Le conseil d'administration est autorisé à distribuer un acompte à imputer sur le dividende qui sera distribué sur les résultats de l'exercice, dans les conditions prévues par l'article 618 du Code des sociétés.

Répartition du boni de liquidation (art. 31) :

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net sert d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré des actions.

Si les actions ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, rétablissent l'équilibre en mettant toutes les actions sur pied d'égalité absolue soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des actions libérées dans une proportion supérieure

Le solde est réparti également entre toutes les actions

3 Démission d'un administrateur - Durée du mandat des administrateurs

a) Le président expose que lors de l'assemblée générale extraordinaire du sept mai deux mille trois, l'assemblée a pris les résolutions suivantes :

- elle a accepté la démission de l'ensemble des administrateurs alors en fonction, à savoir : Monsieur Jacques VERBEECK, Madame Chrystiane TEXIER et Monsieur Bernard CLEMENT ,

- elle a appelé aux fonctions d'administrateurs : Monsieur Patrick LEURQUIN, Madame Isabelle van RAEMDONCK et Monsieur Emilien LEURQUIN, domiciliés à Ottignies-Louvain-la-Neuve (1340 Ottignies), rue de la Malaise 1, qui ont accepté

b) La présente assemblée prend acte de la démission de Monsieur Emilien LEURQUIN, prénommé, de ses fonctions d'administrateur de la société à dater de ce jour.

L'assemblée décide de ne pas nommer d'autre administrateur en remplacement de Monsieur Emilien LEURQUIN.

En ce qui concerne les deux administrateurs restants, à savoir Monsieur Patrick LEURQUIN et Madame Isabelle van RAEMDONCK, nommés par l'assemblée générale extraordinaire du sept mai deux mille trois, l'assemblée confirme que cette nomination a été faite pour une durée de six ans

Réunion du conseil d'administration

Et immédiatement, les deux administrateurs prénommés ont pris les décisions suivantes :

-est nommé comme président du conseil d'administration : Monsieur Patrick LEURQUIN, prénommé, qui a accepté,

-ont été nommés comme administrateurs-délégués, avec les pouvoirs de gestion journalière les plus étendus et le pouvoir de représentation générale de la société : Monsieur Patrick LEURQUIN, prénommé, qui a accepté et Madame Isabelle van RAEMDONCK, prénommée, qui a accepté, chacun pouvant agir seul

Pour extrait analytique conforme,

Notaire Guillaume Roberti de Winghe (signé)

Déposé en même temps expédition de l'acte

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature